

COMMENT INTÉGRER LES INSTALLATIONS DE TÉLÉPHONIE MOBILE DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GENERALITES

Bien que les installations de téléphonie ne soient pas soumises à une obligation de planifier, les communes ont la possibilité, dans le cadre de leurs compétences en matière de constructions et d'aménagement du territoire, d'édicter des règlements de construction et d'affectation concernant les installations de téléphonie mobile, pour autant que soit respecté le cadre découlant du droit fédéral, en particulier du droit de l'environnement et celui des télécommunications.

En effet, selon la jurisprudence constante, le droit fédéral, en particulier l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), régit exhaustivement les exigences environnementales imposées aux installations de téléphonie mobile. Dans ce domaine, pour des questions liées à la santé, à l'éthique et au rayonnement non ionisant, les cantons et les communes n'ont aucune marge de réglementation et ne peuvent donc pas restreindre l'exploitation des stations de base et leur emplacement.

C'est aux opérateurs de téléphonie mobile qu'il appartient de planifier leur propre réseau et de déterminer l'emplacement des antennes nécessaires.

Les autorités communales ont quant à elles la possibilité d'intervenir, notamment dans le cadre du plan d'affectation communal pour les aspects de la protection du paysage et des sites construits. Les communes ont ainsi la possibilité d'édicter dans la zone à bâtir des prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire concernant les installations de téléphonie mobile dans la mesure où il existe un intérêt lié à l'aménagement local.

La présente fiche d'application a pour but de clarifier les différents instruments possibles en matière de planification en zone à bâtir.

Les possibilités d'implantation hors de la zone à bâtir sont régies par la législation cantonale et fédérale applicable en la matière. La justification pour une dérogation au sens de l'art. 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) pour la construction de stations de téléphonie hors des zones à bâtir est liée au fait qu'elles sont nécessaires pour des raisons radiotechniques ou si une installation existe déjà sur le site prévu.

2. CADRE LEGAL

[Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions \(LATC\), art. 86](#)

[Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier \(LPrPCL\)](#)

[Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager \(LPrPNP\)](#)

[Loi sur les télécommunications \(LTC\)](#)

[Loi sur la protection de l'environnement \(LPE\)](#)

[Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant \(ORNI\)](#)

3. SERVICE COMPETENT

Direction générale de l'environnement, DGE

info.dge@vd.ch - 021 316 43 60

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ELABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

Les installations de téléphonie ne sont pas soumises à une obligation de planifier. Toutefois, les communes ont la possibilité d'intégrer des prescriptions relatives à ces installations dans leur plan d'affectation communal.

4.1 Analyse

Les prescriptions et planifications communales doivent satisfaire aux exigences d'une desserte « de qualité » et d'une « concurrence efficace » entre les opérateurs de téléphonie mobile (LTC). Il n'est donc pas possible d'interdire les nouvelles installations.

La planification territoriale de ces installations peut toutefois exister à travers plusieurs approches permettant d'exercer une influence sur les emplacements. Il existe notamment l'utilisation d'un modèle de planification positive ou négative, d'un modèle en cascade ou encore d'un modèle de dialogue.

Les deux premiers modèles de planifications doivent prendre en considération l'intérêt public d'une couverture de téléphonie mobile suffisante et d'une concurrence équilibrée entre les opérateurs. La mise en œuvre d'une planification peut s'avérer ainsi problématique sur le plan juridique et dans la pratique. Il n'est par exemple pas possible de définir des zones, des lieux ou des bâtiments plus sensibles du point de vue du rayonnement, ainsi que de rendre impossible ou compliqué à l'excès le déploiement des antennes de téléphonie mobile par les dispositions communales.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

5.1 Bonnes pratiques

Le modèle dit de « dialogue » offre une plus grande transparence et une meilleure compréhension des besoins de chacun, tout en permettant d'anticiper certains écueils en laissant la possibilité aux communes de mettre des sites à disposition. Cet instrument est ainsi à privilégier et permet d'élargir les marges de manœuvre des communes en favorisant une collaboration coordonnée entre les différentes parties impliquées.

Description du modèle de dialogue

1) Information régulière et transparente

Les opérateurs doivent renseigner les communes sur le développement du réseau et ses avantages. Les projets

Les différents types de modèle sont décrits dans le [guide à l'intention des communes et des villes](#) de la Confédération et les emplacements des installations de téléphonie mobile existantes peuvent être consultés sur le [guichet cartographique national](#).

4.2 Transcription

a. Plan

Pour les modèles de planification autres que le modèle de dialogue, les règles spécifiques devront être intégrées dans le plan d'affectation communal fixant les priorités concernant les installations de téléphonie mobile (développement de l'urbanisation, intégration dans le bâti, protection du paysage et des sites construits par exemple).

b. Règlement

Le règlement doit décrire le modèle de planification choisi ainsi que les critères et la méthodologie d'évaluation.

c. Rapport 47 OAT

Un chapitre doit être inclus dans le rapport 47 OAT traitant cette thématique. Celui-ci présentera le modèle choisi, explicitera les critères et exposera la pesée des intérêts effectuée au regard de ces critères.

concrets doivent être annoncés de manière anticipée, que ce soit la transformation des antennes existantes ou l'implantation d'une nouvelle installation.

2) Coordination des sites et évaluations

Les opérateurs définissent un périmètre de recherche de sites afin de garantir une desserte de qualité. Ils proposent différents sites potentiels. La Commune sélectionne les sites qu'elle juge optimaux, elle peut en proposer d'autres dans le périmètre de recherche et l'opérateur étudie la faisabilité technique et économique de ces sites. Cet échange permet ainsi une coordination communale efficace pour déterminer l'ensemble des sites potentiels dans un délai réduit (maximum 60 jours).

3) Validation du site définitif

Si plusieurs emplacements s'avèrent possibles, le choix est effectué d'un commun accord entre l'opérateur et la Commune. En l'absence de retour de la Commune ou d'accord, l'opérateur choisit le site définitif.

4) Dépôt de l'autorisation de construire

Une fois l'emplacement final du site déterminé, l'opérateur dépose la demande d'autorisation de construire conformément aux dispositions en vigueur.

4.2 Transcription

a. Plan

Le modèle de dialogue ne nécessite généralement pas d'être transcrit dans le plan dès lors qu'il s'applique à l'ensemble de la zone à bâtir. Il peut toutefois être combiné à un modèle en cascade fixant les zones prioritaires.

b. Règlement

Le modèle de dialogue peut être transcrit dans le règlement par l'article type suivant :

Art. xx : Installations de téléphonie mobile

1. Les opérateurs informent la Commune sur la planification du réseau, que ce soit pour la recherche de nouveaux sites ou pour la modification des installations existantes.

2. Dans le cas de nouveaux sites à aménager, les opérateurs définissent un périmètre de recherche de sites (rayon de maximum 200 m) pour garantir une bonne couverture et proposent différents sites possibles.

3. La Commune examine ces propositions, les évalue et désigne les sites possibles dans le périmètre de recherche en motivant ses choix à l'attention des opérateurs.

4. Le choix concernant le site est pris d'un commun accord entre les opérateurs et la Commune. Sans accord, l'opérateur choisit le site définitif.

5. L'impact esthétique des installations de téléphonie mobile est réduit au maximum. Dans la mesure du possible, elles sont intégrées aux sites existants ou aux superstructures existantes.

c. Rapport 47 OAT

Un chapitre doit être inclus dans le rapport 47 OAT explicitant le modèle choisi et les dispositions réglementaires.

6. ANNEXES ET REFERENCES

[Téléphonie mobile : guide à l'intention des communes et des villes](#)

[Antennes de radiocommunication mobile : prise en compte des impératifs de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la conservation des forêts](#)

7. VERSION

Juillet 2025